A U D I T E C
S.A.R.L. au Capital de 100 000 Francs
Siège social : 18, Av. Stanislas Gimart

97490 STE CLOTILDE

R.C.S. : B 325 423 739

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SAINT-DENIS LE 13 JUIN 1995
Fo 65 Bord. 110 - 4
REÇU – Dt DE TIMBRE 2,92 F
– Dts D'ENREGt CINQ CENTS FRANCS
M. MADERN

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 19 JUIN 1995

Tribunal Mixte de Commerce
de Saint-Denis (REUNION)
Dépôt du
N° 2512
du 82 B 170
B 325 423 739

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,

le 19 Juin,
à 17 heures,

au siège social, à STE-CLOTILDE (97490) - 18, Avenue Stanislas Gimart

les associés de la Société à Responsabilité Limitée " A U D I T E C " au Capital de 100 000 Francs, divisé en 1 000 parts sociales de 100 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte sur convocation de la gérance.

Sept (7) associés sont présents ou représentés totalisant Mille (1 000) parts sociales.

L'Assemblée réunissant plus de la moitié des parts sociales, peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La réunion est présidée par Monsieur Henri ATECTAM, Gérant Associé, assisté de Monsieur Jean-Luc ATECTAM comme Secrétaire.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Points relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la Société et les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1994,
- Rapport de la Gérance sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966,
- Approbation desdits comptes et conventions ; quitus à la gérance,
- Affectation des résultats,
- Questions diverses.

Points relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Augmentation de capital par incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés,
- L'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés au 31 Décembre 1994,
- Le rapport de gestion et le rapport spécial de la Gérance.

... / ...

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 Mars 1967, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de gestion et du rapport spécial de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

POINTS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la Gérance relatif à l'exercice clos le 31 Décembre 1994, approuve les comptes de cet exercice, tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 432 935 Francs. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la Gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 432 935 Francs de la façon suivante :

-	Résultat de l'exercice	432 935
-	Report à Nouveau créditeur	355 784
		788 719
-	Au compte d'Autres Réserves	400 000
-	Au compte de Report à Nouveau	388 719
	Parité	788 719

La collectivité des associés reconnaît en outre qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

... / ...

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance mentionnant les conventions de la nature de celles visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, approuve les termes de ce rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités qu'il appartiendra, notamment de dépôt.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POINTS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Mixte décide d'augmenter le capital social de 400 000 Francs pour le porter à 500 000 Francs par élévation de la valeur nominale des parts de 100 à 500 Francs. Cette augmentation de capital sera réalisée par incorporation des réserves de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée décide de modifier ainsi qu'il suit l'article VII des statuts.

Article VII - Capital social - Parts sociales

Suite à l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 19 Juin 1995, le capital social est fixé à Cinq Cent Mille Francs (500 000) divisé en Mille parts (1 000) de Cinq Cents Francs (500) chacune, numérotées de 1 à 1 000.

Suite aux différentes cessions de parts intervenues depuis la création de la société et notamment celles réalisées le 2 Juin 1995, les parts formant le capital social sont attribuées respectivement à :

- M. Henri ATECTAM à concurrence de portant les numéros 2 à 100 et 612 à 1 000 représentant une valeur de	488 parts	244 000 F
- M. Jean Luc ATECTAM à concurrence de portant les numéros 106 à 194 et 201 à 610 représentant une valeur de	499 parts	249 500 F
- M. Gilbert HOUPIART-DUPRE à concurrence de portant les numéros 196 à 200 représentant une valeur de	5 parts	2 500 F
- M. Norbert MUSELIER à concurrence de portant les numéros 101 à 105 représentant une valeur de	5 parts	2 500 F

... / ...

FACE ANNULEE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

- M. David SIAM TSIEU à concurrence de portant le numéro 1 représentant une valeur de	1 part	500 F
- Mme Brigitte ATECTAM à concurrence de portant le numéro 195 représentant une valeur de	1 part	500 F
- M. Jean Patrick AH WOAYE à concurrence de portant le numéro 501 représentant une valeur de	1 part	500 F
au Total	1 000 parts	500 000 F

Le reste étant sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

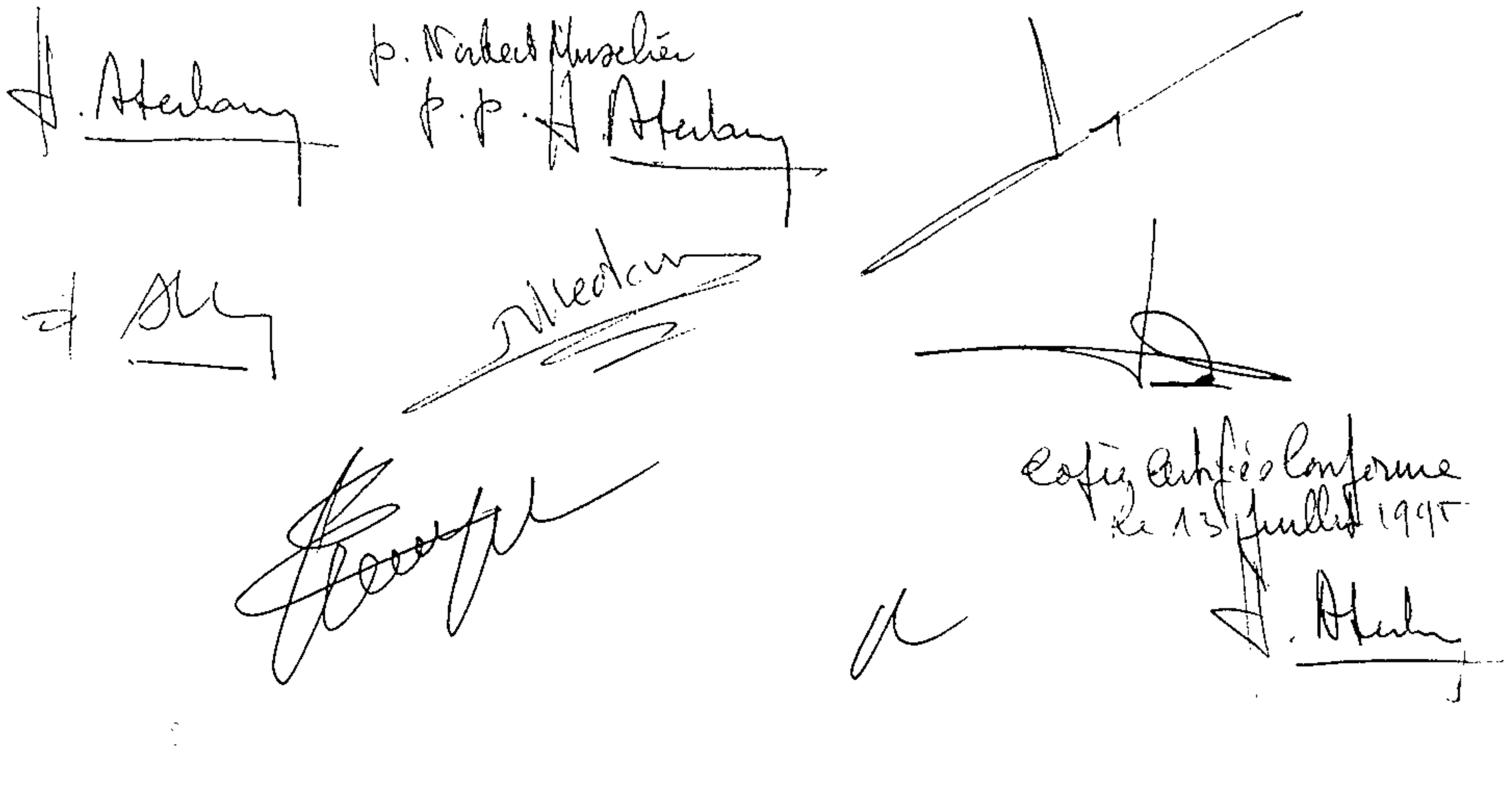
TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures 25.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé après lecture, par le Gérant ainsi que par tous les associés présents.



Copie certifiée conforme
le 13 juillet 1995

FACE ANNULEE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

S T A T U T S

2512
82B170
B325 423 739

Une décision extraordinaire des Associés de la SARL Audit et Expertise Comptable (AUDITEC) en date du 30 Juin 1995, modifie la forme de la Société et la transforme en Société Anonyme à Conseil d'Administration.

Les présents statuts approuvés par l'ensemble des Associés ci-après, remplacent en conséquence les anciens statuts de la SARL, sans création d'un être moral nouveau.

- M. Henri ATECTAM, Expert-Comptable Commissaire aux Comptes, demeurant 12, Rue de la Colline - Cité des Lauriers - 97400 ST DENIS

- M. Jean-Luc ATECTAM, Expert-Comptable Commissaire aux Comptes, demeurant 20, Rue de la Colline - Cité des Lauriers - 97400 ST DENIS

- M. David SIAM TSIEU, Expert-Comptable Commissaire aux Comptes, demeurant 11, Rue de la Colline - Cité des Lauriers - 97400 ST DENIS

- M. Norbert MUSELIER, Expert-Comptable Commissaire aux Comptes, demeurant 35 Bd. Lord Duveen - 13008 MARSEILLE

- M. Gilbert HOUPIART DUPRE, Expert Comptable Commissaire aux Comptes, demeurant Chemin de la Vigie - 97417 LA MONTAGNE

- M. Patrick AH WOAYE, Comptable salarié, demeurant 9, Rue Henri Wallon - ZAC Ste-Thérèse - 97419 LA POSSESSION

- Mme Brigitte ROCHEFEUILLE épouse Jean-Luc ATECTAM, sans profession, demeurant 20, Rue de la Colline - Cité des Lauriers - 97400 ST DENIS

Article 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination est : Société d'Audit et d'Expertise Comptable (AUDITEC), Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de la Réunion.

... / ...

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINTE-CLOTILDE (97490) - 18, Avenue Stanislas Gimart. Il pourra être transféré en tout autre endroit. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de Cinquante (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports et sont libérées intégralement pour un montant total de Cinq Cent Mille Francs (500 000).

Article 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Cinq Cent Mille Francs (500 000). Il est divisé en 1 000 actions d'une seule catégorie de Cinq Cent Francs (500) chacune.

Article 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

... / ...

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence des " rompus ", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions qui doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6è de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des

dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce et des Sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6è de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

... / ...

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droits du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6è de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du tableau des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

... / ...

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinés 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette qu'elles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux Comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 75 ans.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

... / ...

Le Président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 75 ans.

Article 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

... / ...

Article 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exclusion des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 22 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

MM. Henri ATECTAM
Jean-Luc ATECTAM
David SIAM-TSIEU
Jean Patrick AH WOAYE

ont été nommés administrateurs de la société pour une durée de six ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2001, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 1995 qui a décidé la modification de la forme juridique de la société.

... / ...

Chacun d'eux a accepté lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au Conseil d'Administration jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du Conseil d'Administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le ou les directeurs généraux.

Monsieur Franck HOW SIK demeurant 23, Cité Cotteret à St-Denis, a été nommé Commissaire aux Comptes Titulaire de la société, pour six exercices, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 1995 ayant décidé la transformation de la forme juridique de la société et Monsieur Ibrahim FEZLE demeurant 41, rue Monthyon à St-Denis, est nommé pour la même durée, Commissaire aux Comptes Suppléant. Leur mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire approuvant les comptes de l'exercice 2000.

Les commissaires ainsi nommés intervenant à l'Assemblée Générale Extraordinaire, ont accepté le mandat qui vient de leur être confié et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 24 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Monsieur Henri ATECTAM est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Ste-Clotilde, le 30 Juin 1995

Franck HOW-SIK
Expert Comptable
23, Cité Cotteret - Rue d'Après
97400 SAINT-DENIS
☎ : 21.18.15 - ⌨ : 21.18.42

Tribunal Mixte de Commerce
de Saint-Denis (REUNION)
Dépôt du 28 DEC. 1995
N° 2512
N° 82B170
B 325 423 739

AUDITEC

S.A.R.L. au capital de 500 000 francs
18, Av. Stanislas Gimart
97490 SAINTE-CLOTILDE

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

A U D I T E C
S.A.R.L. au Capital de 500 000 Francs
Siège social : 18, Av. Stanislas Gimart

97490 STE CLOTILDE

R.C.S. : B 325 423 739

RAPPORT DU COMMISSAIRE "AD HOC " CHARGE D'APPRECIER LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF ET LES AVANTAGES PARTICULIERS ET D'ETABLIR UN RAPPORT SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE

Mesdames, Messieurs,

En vertu des prescriptions de l'article 72.1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, vous avez bien voulu solliciter ma nomination par décision unanime des associés en date du 3 juin 1995, aux fins d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers dans le cadre de la transformation de votre S.A.R.L. en S.A..

J'ai accompli cette mission qui m'a été confiée conformément aux diligences de mes instances professionnelles.

Par ailleurs, en qualité de Commissaire à la transformation, dans le cadre des prescriptions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, vous avez bien voulu me demander de présenter à votre assemblée, un rapport sur la situation de votre société, arrêtée à une date aussi proche que possible de la tenue de votre assemblée.

A cet effet, votre gérance m'a remis les documents suivants :

- le bilan et ses annexes de l'exercice clos le 31 décembre 1994.

J'ai eu également toutes possibilités pour consulter les documents sociaux.

Mes investigations ont été conduites conformément aux diligences habituellement admises en la matière, à savoir par recoupements et sondages sur les éléments comptables afin d'asseoir ma conviction sur les valeurs d'actifs recensées, par contrôle physique et sondages sur les actifs inventoriables.

C'est ainsi que j'ai pu m'assurer de la détention physique effective des actifs immobilisés figurant dans vos livres.

Sur la forme, la présentation et le contenu de ceux-ci, je n'ai aucune remarque à formuler.

Les biens sociaux sont inventoriés avec précision.

Le capital de votre société, à la date de la situation du 31 Décembre 1994 est de 100 000 Francs divisé en 1000 parts de 100 Francs nominal chacune. Il a été porté à 500 000 Francs par une Assemblée Générale Mixte du 19 juin 1995. Il est divisé en 1000 parts de 500 Francs entièrement libérées :

.../...

- augmenté des réserves..... 10 000,00 F
- augmenté du compte de Report à Nouveau..... 388 720,00 F

Il en ressort une situation nette de 898 720 Francs au 31 Décembre 1994.

A la même date, les biens composant l'actif immobilisé, ci-après énoncés, s'élèvent à 299 928 Francs et correspondent à des valeurs nettes comptables, étant entendu que leur valeur économique ou valeur vénale semble notoirement supérieure, notamment pour la valeur du fonds de clientèle non prise en compte dans ces calculs.

Après contrôle des actifs circulants et du passif externe, je me suis prononcé sur la sincérité de la situation nette de votre société évaluée à 898 720 Francs, à la date de mes contrôles.

En foi de quoi, ainsi que le préconise ma mission, je peux certifier que la situation nette de votre entreprise est bien au moins égale au montant du capital social.

Il n'a été porté à ma connaissance et mes contrôles ne m'ont révélé aucun avantage particulier.

Telles sont les remarques que je suis appelé à formuler.

Fait à St-Denis, le 21 Juin 1995

Franck HOW SIK

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 30 juin 1995

L'an mil neuf cent quatre-vingt quinze et le 30 juin à 18 heures,

les administrateurs désignés par l'assemblée générale constitutive du même jour se sont réunis pour la première fois en conseil, au siège de la société.

Tribunal Mixte de Commerce
de Saint-Denis (REUNION)
Dépôt du
N° 2512
du 82 B 170
B 325 423 739

Sont présents :

- M. Henri ATECTAM
- M. Jean-Luc ATECTAM
- M. David SIAM-TSIEU
- Patrick AH-WOAYE

Il est vérifié que chaque membre du conseil remplit bien toutes les conditions d'exercice des fonctions d'administrateur et notamment : que lui-même ou la société qu'il représente possède bien au moins une action de la société ; qu'il jouit du plein exercice de ses droits ; qu'il ne cumule pas plus de postes d'administrateur que la loi n'en autorise et qu'il ne tombe sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance ou autres prescriptions légales ou statutaires lui interdisant de remplir ses fonctions au sein du conseil d'administration de la société. Chacun des membres présents affirme et garantit être dans le cas d'exercer valablement ses fonctions.

Il est ainsi constaté que quatre administrateurs sur les quatre composant le conseil sont présents ou valablement représentés et qu'en conséquence, le quorum étant atteint, ledit conseil peut valablement délibérer.

Nomination du bureau

A l'unanimité, M. Henri ATECTAM, demeurant à Saint-Denis - 12, rue de la Colline, est nommé président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

M. Henri ATECTAM remercie ses collègues de la confiance qui lui est ainsi témoignée et déclare accepter ces fonctions ; il déclare en outre qu'il n'exerce que le mandat de président qui vient de lui être conféré.

M. Patrick AH-WOAYE est désigné comme secrétaire.

La séance se poursuit sous la présidence de M. Henri ATECTAM, assisté de M. Patrick AH-WOAYE, secrétaire.

Le président rappelle que les questions à l'ordre du jour sont les suivantes :

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités relatives à la constitution de la société ;
- Pouvoirs du président du conseil d'administration ;
- Nomination de deux directeurs généraux adjoints ;
- Rémunération du président et des directeurs généraux adjoints ;
- Répartition des jetons de présence.

1) Délégation de pouvoirs pour les formalités de constitution

Le conseil délègue à M. Henri ATECTAM, sus-désigné ; et, à son défaut, à tout porteur d'une copie des présentes, dûment mandaté à cet effet, tous pouvoirs à l'effet de remplir toutes les formalités de constitution, et notamment :

- Effectuer les publicités légales, les dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes déclarations d'existence exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la société au Registre du commerce et des sociétés de St-Denis ;
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

2) Pouvoirs du président du conseil d'administration

Conformément à la loi, le président du conseil d'administration assume les fonctions de directeur général de la société, en application de l'article 16 des statuts.

A cet effet, le conseil lui confère, de façon énonciative et non limitative, les pouvoirs suivants :

- Nommer et révoquer tous agents, employés et ouvriers, fixer les conditions de leur admission et de leur renvoi, ainsi que les traitements, salaires, remises et gratifications ;
- Diriger et surveiller toutes les affaires sociales ;
- Signer la correspondance ;
- Effectuer tous achats de matériel, d'outillage, de matières premières, de marchandises et autres ;
- Passer et accepter tous traités et marchés, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la société. Faire toutes soumissions, prendre part à toutes adjudications ; fournir tous cautionnements, avals ou garanties ;
- Toucher les sommes dues à la société ; payer celles qu'elle pourra devoir ; régler et arrêter tous comptes ;
- Contracter et résilier toutes assurances ;
- Souscrire, endosser, accepter, négocier et acquitter tous effets de commerce ;
- Faire ouvrir à la société, dans tous les établissements de crédit ou banques, tous comptes courants et d'avances sur titres ; créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;
- Exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ; représenter la société dans toutes opérations de redressement ou liquidation judiciaire ;
- Faire tous traités et transactions ; consentir tous acquiescements, ainsi que toutes subrogations et antériorités, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement ;
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, constituer tous mandataires spéciaux, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour l'administration générale des affaires de la société et l'exécution des décisions du conseil.

A l'égard des tiers, le président a tous pouvoirs dans les limites de l'objet social et dans celles stipulées ci-dessus en ce qui concerne les cautionnements, avals et garanties.

3) Nomination de deux directeurs généraux

M. le président fait connaître au conseil qu'il lui paraît souhaitable que deux directeurs généraux lui soit adjoints pour l'assister dans ses fonctions et il propose au conseil de nommer à ces postes MM. Jean-Luc ATECTAM et David SIAM-TSIEU.

Accédant à cette demande, le conseil nomme :

- M. Jean-Luc ATECTAM, demeurant à Saint-Denis (Réunion) - 20, rue de la Colline ;
- M. David SIAM-TSIEU, demeurant à St-Denis (Réunion) - 11, rue de la Colline

comme directeurs généraux de la société pour une durée égale à celle des fonctions du président.

Sur la proposition du président, le conseil d'administration délègue aux deux directeurs généraux les pouvoirs, qu'ils exerceront concurremment avec le président dans les mêmes limites que celui-ci.

4) Rémunération du président et des directeurs généraux

Le conseil décide que les fonctions et responsabilités du président-directeur général et des deux directeurs généraux donnera lieu à une rémunération, dont le montant sera fixé par un prochain conseil. Les frais exposés par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions et pour le compte de la société leurs seront toutefois remboursés, sur présentation des pièces justificatives.

5) Répartition des jetons de présence

Le conseil, se référant à l'article 22 des statuts (« *il n'est pas alloué de jetons de présence au Conseil d'Administration jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires* ») décide de revoir, après cette décision, les modalités de répartition des jetons de présence qui pourraient lui être alloués.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 45.

De tout ce qui précède, il a été dressé un procès-verbal signé de tous les administrateurs présents, tant en leur nom que comme mandataire .

Henri ATECTAM

Jean-Luc ATECTAM

David SIAM-TSIEU

Patrick AH-WOAYE

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DES ASSOCIES
en date du 30 juin 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, le 30 juin à 17 heures, les associés de la Société « AUDIT EXPERTISE COMPTABLE » (en abrégé, « AUDITEC »), société à responsabilité limitée, au capital de 500.000 F, dont le siège est à Sainte-Clotilde (Réunion) - 18, avenue Stanislas-Gimart, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis, sous le n° 72 B 170, se sont réunis audit siège sur la convocation qui leur a été adressée individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 juin 1995 conformément à l'article 14 des statuts.

L'assemblée est présidée par M. Henri ATECTAM, gérant.

Le président constate que sont présents ou représentés :

• M. Henri ATECTAM, propriétaire de	488	parts
• M. Jean-Luc ATECTAM, propriétaire de	499	parts
• M. David SIAM-TSIEU, propriétaire de	1	part
• M. Jean-Patrick AH-WOAYE	1	part
• Mme Brigitte ATECTAM	1	part
• M. Norbert MUSELIER	5	parts
• M. Gilbert HOUPIART-DUPRE	5	parts

Tribunal Mixte de Commerce de Saint-Denis (REUNION)
Dépôt du 28 DEC. 1995
N° 82 B 170
2512

B 325 423 739

Le président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée, peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation à la présente assemblée et récépissé d'envoi aux associés ;
- les accusés de réception des lettres de convocation ;
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- le rapport de gestion ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
- le rapport unique du commissaire à la transformation.

Il rappelle que, conformément à la loi, tous ces documents ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Après avoir lu le rapport de gestion, il déclare la discussion générale ouverte.

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 mars 1958

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

Première résolution

L'assemblée générale extraordinaire des associés sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation, ainsi que des rapports de M. Franck HOW-SIK, commissaire à la transformation, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, considérant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, approuve expressément l'évaluation des biens et des avantages particuliers effectués par M. HOW-SIK, et décide de transformer la société en société anonyme à compter de ce jour.

Cette modification de la forme de la société ne modifie aucunement sa personnalité morale qui demeure la même.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la décision qu'elle vient de prendre de transformer la société en société anonyme, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le texte et décide de les adopter comme statuts de la société sous sa forme nouvelle.

Ces nouveaux statuts, dont le texte sera certifié par les membres du bureau, demeureront annexés au procès- verbal de l'assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale, appliquant les dispositions de l'article 15 des nouveaux statuts, nomme les personnes suivantes en qualité de premiers administrateurs de la société :

- M. Henri ATECTAM demeurant à Saint-Denis - 12, rue de la Colline ;
- M. Jean-Luc ATECTAM, demeurant à Saint-Denis - 20, rue de la Colline ;
- M. David SIAM-TSIEU, demeurant à Saint-Denis - 11, rue de la Colline ;
- M. Jean-Patrick AH-WOAYE, demeurant à la Possession - 9, rue Henri Wallon.

Ces nominations sont faites pour une durée de six années qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 2000.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.


FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 mars 195

MM. Henri ATECTAM, Jean-Luc ATECTAM, David SIAM-TSIEU et Jean-Patrick AH-WOAYE, qui assistaient à la réunion, interviennent alors pour remercier l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien leur témoigner et pour accepter les fonctions d'administrateurs qui leur sont ainsi conférées.

Chacun d'eux déclare qu'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité, qu'aucune mesure ou disposition quelconque ne s'opposent à l'exercice par lui des fonctions auxquelles il vient d'être nommé.

Quatrième résolution

L'assemblée générale désigne en qualité de commissaire aux comptes de la société sous sa forme nouvelle :

- Commissaire aux comptes titulaire : M. Franck HOW-SIK, demeurant à Saint-Denis (Réunion) - 105, rue d'Après/23, cité Cotteret ;
- Commissaire aux comptes suppléant : M. Fezlé IBRAHIM, demeurant à saint-Denis (Réunion) - 41, rue Monthyon.

Ces commissaires aux comptes exerceront ses fonctions pendant six exercices à compter du 1er janvier 1995

Les fonctions du commissaire aux comptes prendront fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2000.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

MM. Franck HOW-SIK et Fezlé IBRAHIM, qui assistaient à l'assemblée, interviennent alors pour remercier ses membres de la confiance qu'ils ont bien voulu leur témoigner et pour déclarer que, aucune incompatibilité ou interdiction ne les en empêchant, ils acceptent les fonctions de commissaires aux comptes qui lui sont ainsi conférées.

Cinquième résolution

L'assemblée générale déclare que le changement de forme de la société ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui demeure fixée au 31 décembre 1995.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés anonymes.

De plus, le gérant de la société sous sa forme ancienne présentera à cette assemblée un rapport sur l'exécution de son mandat pour la période comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la société.

Cette assemblée sera convoquée et délibèrera conformément aux dispositions des nouveaux statuts et à celles qui sont applicables aux sociétés anonymes.


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

L'affectation des résultats de l'exercice en cours se fera selon les règles applicables à la société sous sa forme nouvelle.

Néanmoins, les rémunérations du conseil d'administration, sous sa forme nouvelle et celles du gérant de la société, sous son ancienne forme, seront réduites en proportion de la durée de leurs fonctions respectives au cours du présent exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'assemblée générale, du fait de l'adoption des résolutions ci-dessus, de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du conseil d'administration et par le commissaire aux comptes, constate que la transformation de la société en société anonyme est réalisée.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes publicités partout où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures 50.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le gérant et les associés présents.

H. ATECTAM

J-L ATECTAM

D. SIAM-TSIEU

J-P AH-WOAYE

B. ATECTAM

G. HOUPIART-DUPRE

N. MUSELIER

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SAINT-DENIS LE 19 DEC. 1995
F° 73 Bord. 212
REÇU – Dt DE TIMBRE 212 F
– Dits D'ENREGt CINQ CENTS FRANCS
M. MADERN
D 2 65 F


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958